



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-082

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-23-00002 - Récépissé de déclaration du 23 septembre 2021 n° 2021-266-004 d'un organisme de services à la personne " Les petits services du 04 " enregistré sous le n° SAP-903070134 (2 pages) Page 3

04-2021-09-23-00003 - Récépissé de déclaration du 23 septembre 2021 n° 2021-266-005 d'un organisme de services à la personne " MOURANCHON Lydia " enregistré sous le n° SAP-903123305 (1 page) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-09-23-00004 - AP 2021-266-006 du 23 septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation environnementale avec travaux du système d'endiguement de la commune des Mées en rive gauche de la Durance (3 pages) Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-09-09-00005 - AP 2021-252-010 du 9 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément SSIAP à compter du 09/09/2021 (3 pages) Page 12

04-2021-09-20-00006 - AP 2021-263-003 du 20 septembre 2021 portant renouvellement d'une autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 1 à la société SINTEGRA (4 pages) Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-09-23-00001 - AP 2021-266-002 du 23 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET directeur de la citoyenneté et de la légalité (6 pages) Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-23-00002

Récépissé de déclaration du 23 septembre 2021
n° 2021-266-004 d'un organisme de services à la
personne " Les petits services du 04 " enregistré
sous le n° SAP-903070134



PRÉFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS – PROTECTION DES
POPULATIONS des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE*

**Récépissé de déclaration n° 2021-266-004
d'un organisme de services à la personne (« Les petits services du 04 »)
enregistré sous le N° SAP-903070134**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 21 septembre 2021 par Madame Jessica GIMENEZ (LEAUNE) en qualité de directrice générale, pour l'organisme Les petits services du 04 dont l'établissement principal est situé 20 route de barcelonnette, RD 900, 04400 LES THUILES et enregistré sous le N° SAP-903070134 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

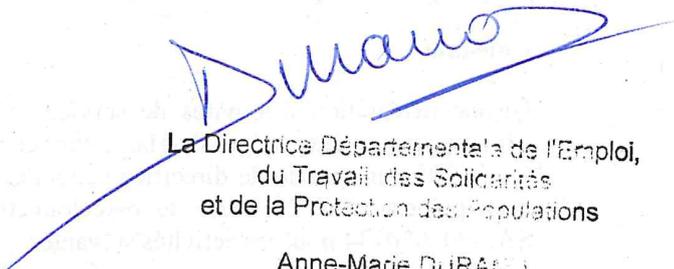
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la DDETS-PP 04



La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURANT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-23-00003

Récépissé de déclaration du 23 septembre 2021
n° 2021-266-005 d'un organisme de services à la
personne " MOURANCHON Lydia " enregistré
sous le n° SAP-903123305



PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS – PROTECTION
DES POPULATIONS des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Récépissé de déclaration n° 2021-266-005
d'un organisme de services à la personne : MOURANCHON LYDIA
enregistré sous le N° SAP-903123305**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 16 septembre 2021 par Madame Lydia MOURANCHON en qualité de auto-entrepreneuse, pour l'organisme **MOURANCHON LYDIA** dont l'établissement principal est situé 1 Chemin Jas de Martel, Les Jasses 04200 CHATEAUNEUF VAL ST DONAT et enregistré sous le N° SAP-903123305 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la DDETS-PP 04

La Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Anne-Marie DURAND

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-23-00004

AP 2021-266-006 du 23 septembre 2021 portant
décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande d'autorisation
environnementale avec travaux du système
d'endiguement de la commune des Mées en rive
gauche de la Durance



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **23 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021- 266-006

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation environnementale avec travaux du système d'endiguement de la commune des Mées en rive gauche de la Durance

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de la commune des Mées approuvé le 8 mars 2004 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la société ARKEMA approuvé le 15/03/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2355 du 27 novembre 2012 déclarant l'existence de l'épi Trabuc et des digues longitudinale amont et aval, en rive gauche de la Durance, sur la commune des MEES ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au système d'endiguement de la commune des MEES en rive gauche de la Durance, déposée par Provence Alpes Agglomération, reçue au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 août 2021 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2021 ;

Vu la saisine de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du service de prévention des risques de la DREAL PACA en date du 19 août 2021 ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence
S:\05SCPP_Secrétariat\COURRIERS EXTERIEURS MODIFIES\DDT\2021\20210916 Système d'endiguement de la commune des Mées\20210902_PROJET_AP_DIGUE_LES_MEES.cot

1/3

Vu la saisine du pôle environnement de la DDT-04 en date du 19 août 2021 ;

Vu la saisine du pôle risques de la DDT 04 en date du 19 août 2021 ;

Vu la saisine de l'unité biodiversité du service biodiversité, eau et paysages de la DREAL PACA en date du 19 août 2021 ;

Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité du 19 août 2021 ;

Vu l'avis des pôles environnement et risques de la DDT04 ;

Vu l'avis de l'unité biodiversité du service biodiversité, eau et paysages de la DREAL PACA ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 21e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste en l'aménagement du dispositif de protection contre une crue trentennale pour l'ensemble des ouvrages communaux (digues et épis) :

- Épi de Trabuc (640 m) : confortement du talus uniquement sur la section déversante, pistes latérales, mise en place d'équipement de gestion des accès, réfection et inclinaison de la tête d'épi pour l'adapter au contexte morphologique ;
- Digue longitudinale amont (1025 m) : recul d'environ 150 m sur les 500 premiers mètres de l'ouvrage (arasement de cette section au niveau du terrain naturel et construction d'un nouveau tronçon en retrait), renforcement de la digue existante non arasée et du déversoir ;
- Digue de l'Annonciade (400 m) : déplacement de l'ancrage de la digue à la terrasse naturelle (amont), sécurisation de l'ouvrage traversant amont vis-à-vis des risques d'érosion interne ou de défaillance du système d'obturation (accessibilité en crue notamment), renforcement du pied de la section renforcée au déversement, modification des circulations en crête de digue ;
- Digue longitudinale aval (1550 m) : reconstitution du pied de talus aval sur 400 m au niveau de la zone industrielle avec un apport et un compactage des matériaux ;
- Mise en place d'équipement de gestion des accès sur l'épi de la Roberte, l'épi de Trabuc, la digue longitudinale amont, la digue longitudinale aval et la digue de l'Annonciade ;
- Création de pistes latérales au niveau de l'épi de Trabuc et au niveau de la digue de l'Annonciade ;

Considérant la situation du projet dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP « les vergers » ;

Considérant la situation du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 n° 930012698 « la moyenne Durance de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon », dans la zone humide n° FR93SRCE2014 « la Durance du Buëch inclus au Verdon », dans la zone spéciale de conservation du site NATURA 2000 n° FR9301589 « La Durance » et dans la zone de protection spéciale du site NATURA 2000 n° FR9312003 « La Durance » ;

Considérant la proximité du projet avec le site classé des « pénitents des Mées » situé 600 m à l'est ;

Considérant la nécessité d'étudier le scénario 4 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, compte-tenu du projet et de la date d'arrêté d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels des Mées approuvé le 8 mars 2004 ;

Considérant la nécessité de réaliser des prospections habitats-faune-flore, d'appliquer la séquence éviter-réduire-compenser, et d'analyser le projet vis-à-vis de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

Considérant la nécessité de justifier le choix retenu parmi d'autres alternatives, comme celle du recul des digues ne protégeant que des terres agricoles et naturelles, et qu'à ce titre il convient de produire une analyse comparative hydromorphologique, hydraulique et environnementale ;

Considérant la nécessité de demander l'avis d'un hydrogéologue agréé, compte-tenu de la proximité aval du captage AEP « les vergers puits des Mées » ;

Considérant le volume important des travaux envisagés et la présence d'enjeux environnementaux considérés comme forts ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet de système d'endiguement de la commune des Mées en rive gauche de la Durance, porté par Provence Alpes Agglomération, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux est adressé à :

Madame la Préfète de département
8, rue du Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié à Provence Alpes Agglomération.


Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-09-00005

AP 2021-252-010 du 9 septembre 2021 portant
renouvellement d'agrément SSIAP à compter du
09/09/2021



Digne-les-Bains, le 09 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-252-010

portant renouvellement d'agrément
de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers
pour la qualification des agents permanents
des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes (SSIAP)
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, R123-11, R123-12,
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L6353-1 à L6353-9
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH60, GH 62 et GH63,
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS46, MS47 et MS48,
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2006 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005,

1/3

- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2013-1472 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence devant être pris en considération par l'organisme notamment au cours des exercices de simulation d'incendie,
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 juillet 2021 par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer la formation SSIAP 1-2-et 3 conformément à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement d'agrément, pour assurer la formation aux 1°, 2° et 3° degrés de qualification des personnels permanents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme désigné ci-après :

**l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers 04
(UDSP04)
95 avenue Henri Jaubert
CS 39008
04009 DIGNE LES BAINS CEDEX**

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément 0401-2016 doit figurer sur tous les courriers émanant de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers.

Cet agrément, valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté, fera l'objet d'une inscription sur la liste des organismes agréés par le préfet publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations SSIAP sur l'ensemble du territoire national.

La prochaine demande de renouvellement de cet agrément devra être adressée au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 3 :

Moyens matériels

L'organisme de formation dispose d'une autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feux dans des bacs écologiques à gaz. Cette autorisation est accordée par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours l'autorisant à réaliser des exercices pratiques sur feux réels, dans des conditions réglementaires. Les possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feux réels sont les suivantes :

- 1 bac à feu écologique GF 42
- 1 espace extérieur pour utilisation du bac à feu
- 1 kit SSIAP
- Des extincteurs aux normes pour utilisation sur le bac à feu écologique GF 42 du SDIS04.

ARTICLE 4 :

Lieux de formation

L'organisme de formation dispose de 2 conventions, à savoir :

- une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de mise à disposition d'une salle de cours pour la formation ;

- une convention avec le magasin CARREFOUR de Digne Les Bains, pour la visite des locaux de cet établissement dans le cadre de la formation des agents SSIAP valable jusqu'au 09 septembre 2026.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copies seront transmises au président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence et au Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense sud, Préfet des Bouches du Rhône.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-20-00006

AP 2021-263-003 du 20 septembre 2021 portant
renouvellement d'une autorisation de
dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblements de personnes
- CAS 1 à la société SINTEGRA

Digne-les-Bains, le 20 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-263-003
portant renouvellement d'une autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de
personnes – CAS 1 à la société SINTEGRA

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-287-001 du 13 octobre 2020 portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la société SINTERGRA ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-259-011 du 16 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien présentée le 16 septembre 2021 par Monsieur BACHMANN Maxime, pilote, de la société SINTEGRA, afin d'obtenir une dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis émis par Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud le 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 17 septembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : La société SINTEGRA, sise 11 chemin des Prés, boîte postale CS30003, 38 241 MEYLAN Cedex, est autorisée à survoler, à basse altitude, le département des Alpes-de-Haute-Provence **pour une durée de un an à compter du 12 octobre 2021, pour des missions de prises de vues aériennes** et sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-après.

Article 2 : Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains. Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

Article 3 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 4 : L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 5 : Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

Article 6 : En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à **600 m** pour les aéronefs monomoteurs et **300 m** pour les aéronefs multimoteurs.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 7 : pour les opérations AIR OPS SPO et NCO, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 8 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 9 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 10 : Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 11 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

Article 12 : L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aérienne de toute mission projetée, (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

Article 13 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aérienne de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

Article 14 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 15 : Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

Article 16 : Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

Article 17 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

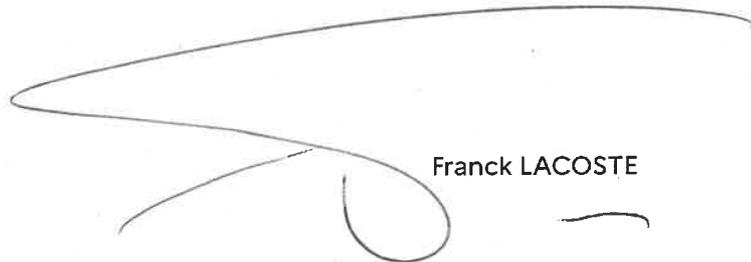
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 18 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur BACHMANN Maxime, pilote
société SINTEGRA
11 chemin des Prés
boite postale CS30003
38 241 MEYLAN Cedex

avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-23-00001

AP 2021-266-002 du 23 septembre 2021 donnant
délégation de signature à M. Thomas MOLLET
directeur de la citoyenneté et de la légalité



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de la Coordination
des Politiques Publiques**

Digne-les-Bains, le **23 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-266-002
donnant délégation de signature à **M. Thomas MOLLET**
directeur de la citoyenneté et de la légalité

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°U14636600161447 en date du 21 septembre 2020 portant nomination de M. Thomas MOLLET dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-252-001 du 9 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

VU la note de service en date du 10 août 2020 portant affectation, à compter du 1^{er} octobre 2020, de M. Thomas MOLLET en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'État se rapportant aux domaines suivants :

A – Étrangers, nationalité et usagers de la route :

Étrangers :

- Récépissés de demande de carte de séjour,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- Prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- Demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Titres de séjour pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestations du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscriptions et radiations du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Attestations de demande d'asile,
- Récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer.

Usagers de la route :

- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.

B – Collectivités territoriales et élections :

Élections :

- Récépissés de dépôt de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Récépissés de déclaration de mandataire financier,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).

Funéraire :

- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mise à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités,
- Récépissés de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisations d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès.

Professions et activités réglementées :

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Calendrier des appels à générosité publique,

C – Finances locales :

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Courriers constatant la complétude des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID),
- Élaboration des documents liés à la gestion des demandes de paiement au titre du FCTVA, en particulier dans le cadre de l'automatisation (outil ALICE), et au titre des dotations versées aux collectivités locales via l'outil CHORUS (notamment BOP 119, 754 et 833),
- Validation des documents permettant l'engagement, la liquidation et la constatation du service fait des crédits des dotations et fonds précités.

D – Affaires juridiques et droit de l'environnement :

- Installations classées pour la protection de l'environnement : justificatifs de dépôt de dossiers soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation,
- Attestations d'autorisation de transport de déchets dangereux,
- Justificatifs de dépôt de dossier de demandes d'agrément pour le ramassage des huiles usagées et pour les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU),
- Arrêtés portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **M. Thomas MOLLET**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **Mme Mélaze RABHI**, attachée, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1-B du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, **à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1 000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative)**,
- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, cheffe du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1-C du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **M. FRÉDÉRIC BORGETTO**, attaché, chef du bureau par intérim des affaires juridiques et du droit de l'environnement, pour les attributions mentionnées à l'article 1-D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **M. Patrick ROBERT**, adjoints à la cheffe de bureau.

Concurremment avec **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **M. Patrick ROBERT**, adjoints à la cheffe de bureau, pour signer :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- les accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Laurent ZUNINO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau. En cas d'empêchement ou d'absence simultané de **Mme Mélaze RABHI** et de **M. Laurent ZUNINO**, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée.

Concurremment avec **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1 000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Isabelle BELIN**, cheffe du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Anne-Sophie ROUSSEL**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Thomas MOLLET**, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à **M. Thomas MOLLET** par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale,
- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée,
- **M. FRÉDÉRIC BORGETTO**, attaché.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°2021-252-001 du 9 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET, directeur de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DÉMARET

